

## DELIBERATION CA073-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation  
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 26 juin 2012.

- **Objet de la délibération** Question diverse : «L'UA doit-elle accepter que des économies budgétaires soient réalisées par restriction du volume horaire de cours proposé aux étudiants dans les maquettes habilitées ?»

**Le conseil d'administration réuni le 10 juillet 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Une motion est en cours de rédaction et fera l'objet d'une délibération sous la forme de courrier électronique. Elle sera insérée au procès verbal du CA du 10 juillet 2012.

Ce procédé a été adopté à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 12 juillet 2012

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**  
*Président de l'Université d'Angers*

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **18 juillet 2012**